

HENKIN, Louis, HOFFMANN, Stanley, KIRKPATRICK, Jeane J. & GERSON, Allan, ROGERS, William D., SCHEFFER, David J. *Right v. Might : International Law and the Use of Force*. Second Edition. New York, Council on Foreign Relations Press, 1991,212 p.

Onnig Beylerian

Volume 24, numéro 3, 1993

Mondialisation et mutations politiques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703223ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703223ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Beylerian, O. (1993). Compte rendu de [HENKIN, Louis, HOFFMANN, Stanley, KIRKPATRICK, Jeane J. & GERSON, Allan, ROGERS, William D., SCHEFFER, David J. *Right v. Might : International Law and the Use of Force*. Second Edition. New York, Council on Foreign Relations Press, 1991,212 p.] *Études internationales*, 24(3), 709–711. <https://doi.org/10.7202/703223ar>

John O'Loughlin et Luc Anselin développent une théorie et une méthodologie pour l'analyse spatiale des relations internationales, déterminant la nature et l'importance du facteur géographique dans ces relations. Ils en font ensuite une application à l'analyse régionale des conflits/coopération en Afrique. Le cas de l'Afrique est également retenu par Andrew Kirby et Michael D. Ward, dans une comparaison du processus de la formation des États entre l'Europe (où il a été le plus fréquemment analysé) et l'Afrique.

Les quatre chapitres suivants traitent de la géopolitique des guerres et activités militaires. Jan Nijman étudie la dynamique temporelle-spatiale des expansionnismes soviétique et américain. Paul Diehl présente une revue de la littérature empirique sur la géographie et la guerre, distinguant deux lignes de recherche : les travaux traitant la géographie comme une condition facilitant l'émergence de conflits, et ceux qui analysent la géographie comme source de conflits. Parmi les nouvelles directions de recherche suggérées, les études développant les thèmes d'opportunité et volonté dans l'analyse des guerres peuvent être enrichies par l'apport de la géographie, comme le développent plus loin Randolph Siverson et Harvey Starr à propos de la diffusion des guerres sur la période 1816-1965 dans le chapitre final. Auparavant, Charles Gochman applique le concept de proximité géographique à l'analyse des conflits interétatiques depuis le Congrès de Vienne.

L'ouvrage présente en effet, comme annoncé par son coordonnateur,

quelques-unes des directions nouvelles de la géopolitique. Il ne débouche pas encore vraiment sur la thématique annoncée de l'érosion de l'État.

Marie LAVIGNE

Université de Pau, France

DROIT INTERNATIONAL

HENKIN, Louis, HOFFMANN, Stanley, KIRKPATRICK, Jeane J. & GERSON, Allan, ROGERS, William D., SCHEFFER, David J. *Right v. Might: International Law and the Use of Force. Second Edition.* New York, Council on Foreign Relations Press, 1991, 212 p.

Une partie substantielle du recueil a été écrite dans le contexte, maintenant révolu, du débat sur la Doctrine Reagan. Souvenons-nous que suivant cette doctrine les États-Unis s'attribuaient le droit d'appuyer militairement tout mouvement insurrectionnaire luttant contre les régimes communistes. D'où l'interrogation auxquelles se rapportent la plupart des contributions qui paraissent dans ce recueil ; le droit international permet-il l'usage de la force pour promouvoir la démocratie et les droits de la personne ?

Certains auteurs répondent par une affirmative retentissante. Ainsi Kirkpatrick et Gerson pensent non seulement que la Doctrine développe les doctrines américaines traditionnelles quant au principe du bon gouvernement, respectueux des droits de la personne, mais encore elle se conforme à la Charte des Nations Unies, surtout ses principes concernant le respect des droits de la personne [art. 1(3)].

Tel n'est pas le point de vue de Henkin pour qui la Doctrine Reagan est en réalité une révision malencontreuse des doctrines de politique extérieure proclamées après la Seconde Guerre mondiale. Henkin pense que la Doctrine Reagan outrepassa les finalités de la Doctrine Truman qui se limite à l'aide octroyée aux démocraties aux prises avec des minorités armées jurant d'instaurer un totalitarisme. Henkin préconise l'abandon de la Doctrine Reagan, car l'emploi de la force même pour démocratiser un État totalitaire ou à régime dictatorial viendrait à violer le principe de l'interdiction du recours à la force [art. 2(4)].

Mais avec la fin de la guerre froide, tout ce débat sur la convenance de réaliser les objectifs énoncés par la Doctrine Reagan paraît désormais désuet et donc la plupart des contributions semblent avoir subi un coup de vieux, surtout celle de Stanley Hoffmann dont l'idée principale est de montrer que les deux superpuissances établissent et observent des règles tacites (existentielles et délibératives) qui réglementent en quelque sorte leur concurrence.

Un nouveau chapitre de David Scheffer, écrit au milieu de 1991, tend à resituer la problématique originelle à la lumière de deux événements importants. Il s'agit en premier lieu de l'intervention armée des États-Unis au Panama. Scheffer déplore qu'elle s'insère dans la même lignée des interventions unilatérales américaines en Amérique latine et qu'elle déforme les principes de la défense collective que les États-Unis évoquent pour la justification de leur intervention : combattre le tra-

fic de la drogue est une chose, mais de là à intervenir militairement dans un pays et y causer la perte de quelques milliers de gens en est une autre, et constitue – selon Scheffer – une violation flagrante des règles élémentaires du droit international.

Tout autre a été l'expérience du rétablissement de la souveraineté du Koweït laquelle avait été bafouée par l'Irak. Scheffer relève et analyse en profondeur la signification juridique des précédents suivants : l'activation des principes de la sécurité collective (Chapitre VII de la Charte, et non ceux de la légitime défense collective permise par l'article 51 auquel les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada avaient brièvement songé à recourir ; la construction d'une coalition inédite incluant des adversaires, l'affirmation du droit d'intervention pour des raisons humanitaires qui en fait mit la souveraineté de l'Irak sous tutelle jusqu'à nouvel ordre.

En somme, la contribution de Scheffer s'avère utile car il replace l'interrogation originelle dans le nouveau contexte politique mondial : il ne s'agit plus de se demander si le recours à la force est justifié pour démocratiser un pays, mais de trouver des moyens d'intervention efficaces afin d'alléger la souffrance des populations se trouvant dans un conflit armé et de forcer des parties belligérantes à se conformer à des formes de combat les moins coûteuses pour les populations civiles. Ainsi, non seulement le droit international humanitaire devient une préoccupation éminemment plus importante vu les conflits générés par les chocs des collectivités – et qui dériveraient du *jus in bello* –, mais aussi le droit

d'intervention armée pour des raisons humanitaires qui se pose aux juristes internationaux comme un élément important du *jus ad bellum*.

Onnig BEYLERIAN

Département de science politique
Université du Québec à Montréal

ZOLLER, Elisabeth. *Droit des relations extérieures*. Paris, PUF, Coll. «Droit Fondamental», 1992, 368 p.

Nul n'ignore que les traités et manuels que la doctrine française consacre de longue date au Droit international public ne font défaut ni par leur qualité, ni par leur nombre. Chacun peut observer qu'elle s'est beaucoup moins souvent attachée à la présentation d'ensemble du Droit des relations extérieures de la France. Aussi le livre que lui consacre le Professeur Zoller est-il bienvenu pour tous ceux que la matière intéresse.

Publié par les Presses universitaires de France dans la collection «Droit fondamental», il s'adresse évidemment d'abord aux étudiants français. Leur permettant de bien saisir la distinction qu'il leur faut faire entre le Droit des relations extérieures et le Droit international public, il leur donne également d'approfondir les connaissances acquises à l'étude du Droit constitutionnel quant au partage des compétences entre les institutions françaises dans le domaine des relations internationales. Mais il s'avère aussi très précieux pour des lecteurs plus avertis ou tout simplement curieux de bien connaître ce droit qui n'est pas le leur. L'ouvrage, on ne peut plus didacti-

que, synthétise en effet la matière en abordant de façon logique et très équilibrée la conduite des relations extérieures (1^{ère} partie, pp. 43-165) puis leur contrôle (2^{ème} partie, pp. 167-339).

Trois chapitres forment la première partie. Avant d'analyser le rôle et les prérogatives du Premier ministre et du ministre des Affaires étrangères au sein du Gouvernement, le Professeur Zoller aborde naturellement celui et celles du Président de la République. On sait en effet que la constitution française et la pratique du «domaine réservé» lui confèrent plus que les pouvoirs généralement attribués à un chef d'État dans un régime de type parlementaire, que ce soit en matière diplomatique ou dans celle de la guerre; en temps normal ou en temps de crise. On n'ignore pas non plus que l'étendue de ces pouvoirs fut contestée durant la période de cohabitation entre le président Mitterrand et le gouvernement représentatif d'une majorité parlementaire de droite entre 1986 et 1988. Gageons du profit que les lecteurs tireront des remarques que ladite période inspire à l'auteur au moment où s'engage une nouvelle cohabitation entre l'un et l'autre. Le troisième chapitre ne cède en rien à ceux qui le précèdent pour l'intérêt qu'il présente. Il est en effet consacré aux incidences de la construction européenne sur la conduite des relations extérieures de la France. On y peut apprécier l'analyse *a priori*, mais pénétrante, des conséquences de l'entrée en vigueur probable du «traité de Maastricht»; analyse qui, étendue à l'ensemble du droit commu-